judiciaire relève de la juridiction fédérale, si bien que les lois qui régissent actuellement les provinces dans ce domaine ne pourraient pas être amendées par les provinces parce qu'elles n'ont pas de juridiction dans ce domaine. Alors, quand nous sommes appelés à voter une loi sur le divorce, et que cette loi ne touchera pas à la séparation judiciaire, cette loi donnera des motifs de divorce qui seront, en quelque sorte, plus larges que les motifs de séparation judiciaire tels qu'ils existent dans plusieurs provinces.

Il s'ensuivra qu'il y aura presque un encouragement aux gens de prendre des procédures en divorce plutôt que des procédures en séparation, et je me rends parfaitement compte de cette anomalie. C'est ce phénomène qui a fait que nous avions d'abord, dans une première rédaction du projet, inclus des dispositions pour la séparation judiciaire qui auraient été parallèles aux dispositions sur le divorce, et ce, encore une fois, parce que je crois au fédéralisme coopératif et parce que je crois que dans un domaine comme celui-ci, il est important que le gouvernement central ait des consultations avec les provinces, surtout celles qui ont déjà, dans leur corps de loi, des dispositions relatives à la séparation judiciaire.

Dans le cas de la province de Québec, cela est encore plus important, parce qu'elle est en train de refondre ou de reviser son Code civil, et je sais que des personnes très compétentes sont précisément en train de travailler aux chapitres relatifs au mariage, à la filiation et à d'autres sujets connexes.

Je pense que cela appellera éventuellement des consultations entre les provinces et le gouvernement central, parce qu'il existe cette anomalie, actuellement, que le Code civil de la province de Québec, puisqu'il a été adopté avant la Confédération et qu'il date de 1866, contient des articles et même des chapitres entiers qui ne sont pas de juridiction provincial et que la province de Québec elle-même est impuissante à amender.

Pour cette raison, le gouvernement fédéral, qui se rend compte à quel point le Code civil est un monument important pour la société canadienne-française, est non seulement prêt mais désireux de collaborer, en autant que ce sera nécessaire, avec la province de Québec, pour que ce monument puisse être amendé essentiellement par le gouvernement provincial mais, en partie, comme je viens de l'expliquer, par le gouvernement fédéral, de sorte que nous ne brisions pas la structure essentiellement particulière de ce monument qu'est le Code civil. Je pense que cela est un des aspects des obligations d'un gou- plus étroit. Nous avons, comme ont pu le voir vernement fédéral qui, encore une fois, doit les députés, fait figurer le principe de la gouverner des provinces qui sont régies par faillite du mariage dans la loi, mais en nous

plus respectables que moi-la séparation des systèmes de droit différents. Cela me permet de dire en passant, monsieur le président, que c'est une des raisons pour lesquelles, aussi, il est important que les Canadiens français aient à Ottawa des fonctionnaires et des hommes politiques qui sont capables de représenter leur point de vue. C'est à peu près tout ce que je voulais dire sur ce point, monsieur le président.

## • (9.10 p.m.)

## [Traduction]

Sur le point de conclure, j'ai pensé que je toucherais un mot d'un autre aspect, celui de la faillite du mariage. J'ai dit, il y a un moment, que nous étions très reconnaissants aux nombreux groupes religieux, qui ont orienté nos idées quant à la réconciliation prévue par les lois sur le divorce. Dans leurs mémoires, ils ont recommandé certaines dispositions touchant l'effondrement du mariage. que nous avons décidé de ne pas suivre exactement dans le sens où ils l'entendaient. En toute loyauté, je crois que je devrais, avant de conclure, donner un mot d'explication à ce sujet. Nous avons examiné avec soin les recommandations de ceux qui prônaient l'adoption d'une procédure de divorce fondée uniquement sur la faillite du mariage. Adopter une telle attitude entraînerait la création de tribunaux spéciaux, dotés d'un personnel spécialisé en vue d'appliquer les lois du divorce dans notre pays. Ce serait, je crois, manquer de réalisme que d'imposer aux magistrats et aux tribunaux existants en matière de divorce une attitude d'inquisiteurs avec ce qui serait, en fait, de très vastes pouvoirs administratifs.

Les tribunaux et les cours de justice présidées par un juge s'occupent:

.. des droits et des obligations légales, c'est-à-dire les droits et obligations conférés ou imposés par la loi; et la «loi» cela signifie les statuts juridiques ou des principes adoptés depuis longtemps. Ces droits et obligations légales sont considérés comme préexistants par tout tribunal présidé par un juge; un tribunal de ce genre se borne à les constater et à les mettre en œuvre; il se renseigne sur les faits en entendant les «témoignages» (selon des règles ayant subi l'épreuve du temps), et il se renseigne sur la loi en consultant la jurisprudence.

Ce qui précède est un passage d'un article paru dans la revue Law Quarterly Review en 1934. Par contraste, j'ajouterai que les tribunaux administratifs, définis par la loi, fondent leurs décisions et leurs arrêts non sur les droits et obligations légales, mais sur l'intérêt public et les besoins de la cause. C'est précisément pour cela, monsieur le président, que nous n'avons pas présenté le principe de l'effondrement du mariage dans son sens le